

## GRAND EST – SOUTENIR LES TRANSITIONS DANS LES SECTEURS DE L’ECONOMIE DU VIVANT (RECHERCHE&DEVELOPPEMENT, ECHANGES DE CONNAISSANCES ET ACTIONS D’INFORMATIONS, ACTIONS DE COOPERATION)

Décision n°24CP-25 – Commission permanente du 23 février 2024  
Direction de l’Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu’il ne fasse pas obstacle à l’application du droit européen et du droit national.

La Région Grand Est dispose d’une ambition stratégique commune et partagée avec les acteurs du territoire, dénommée « Ambition 2030 ». La finalité principale est d’accélérer les transitions dans les secteurs de l’économie du vivant, qui intègre l’agriculture, la viticulture, la forêt et la bioéconomie, en permettant de prendre en compte les quatre grands enjeux de demain:

- la sécurité alimentaire ;
- la souveraineté énergétique, tout en visant la neutralité carbone ;
- la préservation de la santé des milieux (des sols, de l’air et de l’eau) pour sécuriser les productions dans un contexte de changement climatique ;
- le développement de produits biosourcés ;

Dans ce cadre, la Région Grand Est décide de soutenir les démarches de transitions dans toutes les voies concernées : au plan techniques culturelles innovantes, nouvelles technologies, transfert de connaissances, et au niveau de l’organisation et/ou de la structuration de filières.

### ► OBJECTIF

Le présent dispositif vise à soutenir des actions susceptibles d’optimiser la performance économique, sociale et/ou environnementale des filières et des systèmes de productions agricoles, viticoles et forestières, et favoriser le développement de voies de valorisation d’avenir des produits agricoles, viticoles et sylvicoles.

Les aides accordées au titre du présent dispositif concernent les activités suivantes :

- **Actions de recherche et/ou de développement** de nouvelles techniques, de nouveaux outils ou systèmes d’automatisation et d’analyse de données, de nouvelles formes organisationnelles, incluant leur phase de conception, concrétisation (émergence) et/ou de transposition opérationnelle (mise en œuvre). L’aide concerne également les études de faisabilité préalables aux activités de recherche, études prospectives de filières ou l’élaboration d’une stratégie de développement.
- **Echanges de connaissances et actions d’informations** : dynamiques collectives et d’animation territoriale, actions de formations et d’acquisitions de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers, journées techniques, conférences, activités de démonstration, actions d’informations, promotion de l’innovation ...
- **Actions de coopération autour d’un projet structurant ou innovant** favorisant le développement économique du territoire et la compétitivité des filières tout en contribuant aux enjeux transversaux d’innovation, de protection de l’environnement et d’adaptation au changement climatique.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

Le projet doit être réalisé dans le périmètre régional Grand Est

## ► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles :

- **Actions de recherche et/ou de développement : les organismes de recherche et/ou diffusion des connaissances**, à savoir toute entité, quel que soit son statut légal ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.
- **Echanges de connaissances et actions d'informations :**

Secteur agricole :

PME : entreprises du secteur agricole remplissant les deux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, à savoir celles :

- Qui occupent moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Secteur forestier :

Les organismes fournissant des services d'échange de connaissances et réalisant des actions d'information disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ses tâches.

- **Actions de coopération autour d'un projet structurant ou innovant :**

Les acteurs, opérant ou non dans les secteurs agricole ou forestier, dont la coopération est avantageuse principalement pour le secteur agricole et/ou pour le secteur forestier.

Aucune aide ne pourra être octroyée pour une coopération mobilisant uniquement des organismes de recherche.

Sont notamment éligibles :

Les entreprises opérant dans la chaîne alimentaire, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements consulaires et autres établissements publics, les associations, les organismes professionnels, les interprofessions, les coopératives, les groupements de producteurs, les organismes de développement et de conseil, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les personnes morales ayant la qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE et GIEEF), les entreprises opérant dans le secteur agroalimentaire ou forestier, les propriétaires forestiers et leurs groupements, les personnes morales ayant la qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE et GIEEF), les syndicats mixtes, les Parcs Naturels Régionaux (PNR), les Groupements d'Intérêt Public (GIP), les Groupes Opérationnels, les pôles et les réseaux.

## ► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Le projet bénéficiant de l'aide présente un intérêt général pour toutes les entreprises opérant dans le secteur agricole, viticole, forestier et de la bioéconomie en Grand Est.

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

### Actions de recherche et/ou de développement

Le projet doit :

- Inclure des activités couvrant une ou plusieurs catégories de recherche et de développement ;
- Viser, à partir d'objectifs clairement définis, la validation opérationnelle d'une solution scientifique ou technique ou organisationnelle à une problématique impactant directement la performance économique et/ou sociale et - ou environnementale ;
- Faire la démonstration de son opportunité au regard des priorités régionales et prévoir une diffusion large des résultats obtenus.

Pour les études prospectives, le projet doit :

- Soit être multipartenarial, soit être porté par une structure représentative d'une filière intéressée, soit être porté par une structure représentant une thématique en lien avec le projet;
- Valoriser les références existantes sur un enjeu donné ;
- Produire des prescriptions technico-économiques, un plan d'actions ou tout document d'orientation et/ou d'aide à la décision.

### **Echanges de connaissances et actions d'informations**

Le projet doit permettre la mise en œuvre de plans d'actions opérationnels et l'animation de collectifs afin de :

- Structurer des filières performantes sur toute leur chaîne de valeur en renforçant les liens entre les différents maillons ;
- Capitaliser, diffuser et conseiller sur des bonnes pratiques susceptibles d'améliorer la performance économique, sociale ou environnementale du public cible (ex : cours de formation, ateliers, conférences, encadrement, activités de démonstration, actions d'information, promotion de l'innovation, visites d'exploitations ...)

### **Actions de coopération autour d'un projet structurant ou innovant**

Le projet doit comporter à minima 2 entités éligibles autour d'un projet commun et porter sur l'un des points ci-dessous :

- Déploiement d'un projet pilote ;
- Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies ;
- Émergence de nouvelles formes d'organisation de mise en vente, de livraison de productions, en optimisant l'organisation de la chaîne logistique de distribution pour la mise en place et le développement de circuits d'approvisionnement courts ou de marchés locaux ;
- Les actions collectives entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci ;
- Les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur, y compris la gestion efficace de l'eau, l'utilisation d'énergies renouvelables et la préservation des paysages agricoles ;
- Une coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et non alimentaire (énergie, matériaux, molécules...)

## **► METHODE DE SELECTION :**

Une attention particulière sera portée sur l'adéquation du projet aux priorités de la Région, selon la stratégie ambition 2030 ou tout autre document d'orientation ou de cadrage de la politique agricole, viticole, forestière et de la bioéconomie, élaboré en concertation avec le territoire et les filières. Le partenariat mis en place par le porteur de projet et sa capacité à mobiliser une diversité de financeurs publics et de partenaires privés, seront également évalués.

## **► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

**Nature :**

**Section :**

**Taux :**

Subvention

Investissement/ Fonctionnement

Les taux indiqués ci-dessous s'entendent sous réserve du respect du droit communautaire des aides d'état, le cas échéant :

### **Actions de recherche et/ou de développement**

80 % maximum pour les dépenses de fonctionnement / 50% maximum pour les dépenses d'investissement

### **Echanges de connaissances et actions d'informations**

80 % maximum pour les dépenses de fonctionnement / 50% maximum pour les dépenses d'investissement

### **Actions de coopération**

50% maximum pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement

Remarque : l'aide allouée tiendra compte du partenariat mis en place et de la capacité du porteur de projet à mobiliser une diversité de financeurs publics, et le cas échéant, de partenaires privés.

Le montant de la subvention n'est pas révisable. En cas de sous réalisation, le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

## **► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE**

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux/ le démarrage du projet:

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/aides/>
- OU, par transmission d'une lettre d'intention adressée au Président de la Région démontrant que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra pas être accordée

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise (PME ou grande entreprise)
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin
- La localisation du projet
- La liste des coûts admissibles
- Le type d'aide sollicitée (subvention)
- Le montant de l'aide sollicitée.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

La décision d'attribution de l'aide est prise : par décision en Commission Permanente après instruction du dossier.

## **► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Pour les projets de recherche et développement, le bénéficiaire s'engage à publier sur un site web accessible au public les informations suivantes :

a) Avant la date du début du projet

- La mise en oeuvre effective
- Les objectifs
- Une date approximative de publication des résultats attendus.
- L'adresse de publication des résultats attendus sur Internet
- Une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont gratuitement mis à disposition.

b) A partir de la date d'achèvement du projet

- Les résultats du projet bénéficiant de l'aide, qui doivent rester consultables pendant une période d'au moins 5 ans.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

### ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

### ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

### ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

### ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- SA.108732 - "Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029"
- SA.108940 - "Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029"
- SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029
- SA.108057 - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029"
- Ou tout autre régime communautaire en vigueur, le cas échéant.